



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations  
avec les collectivités  
territoriales

**Arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre (SIECF), du syndicat d'électrification rurale de Bourbourg, du syndicat d'électrification de Bergues, du syndicat intercommunal de construction d'un réseau d'énergie électrique dans la région de Morbecque, du syndicat d'électrification de Hondschoote, du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Steenvoorde, des communes de l'ex-syndicat de Méteren et de la commune de Caëstre**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1922 portant création du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Steenvoorde, des communes de l'ex-syndicat de Méteren et de la commune de Caëstre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1925 portant création du syndicat d'électrification d'Hondschoote ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 1926 portant création du syndicat intercommunal de construction d'un réseau d'énergie électrique dans la région de Morbecque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1927 portant création du syndicat d'électrification de Bergues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1928 portant création du syndicat d'électrification rurale de Bourbourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre (SIECF) ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 portant projet de périmètre du futur syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre (SIECF), du syndicat d'électrification rurale de Bourbourg, du syndicat d'électrification de Bergues, du syndicat intercommunal de construction d'un réseau d'énergie électrique dans la région de Morbecque, du syndicat d'électrification de Hondshoote, du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Steenvoorde, des communes de l'ex-syndicat de Méteren et de la commune de Caëstre, notifié le 4 octobre 2012 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes incluses dans ce projet de périmètre, exprimé dans les conditions de majorité prévues par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 et représentant plus de la moitié des conseils municipaux pour plus de la moitié de la population ;

Sur proposition du secrétaire général et du sous-préfet de Dunkerque ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Il est créé au 31 décembre 2012 un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre (SIECF), du 2<sup>ème</sup> syndicat d'électrification rurale (SER) de Bourbourg, du 3<sup>ème</sup> syndicat d'électrification rurale de Bergues, du 4<sup>ème</sup> syndicat d'électrification de Hondshoote, du syndicat intercommunal de construction d'un réseau d'énergie électrique « dans la région de Morbecque », et du syndicat intercommunal d'électrification « de la région de Steenvoorde, des communes de l'ex-syndicat de Méteren et de la commune de Caëstre », et qui comprend les communes suivantes :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Eblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Honddeghem, Hondshoote, Houtkerque, Hoymille, Killelem, La Gorgue, Lederzeele, Le Doullieu, Ledringhem, Les Moères, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlèt, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaère, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin,

Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Voickeringhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zégerscappel, Zermezeele et Zuytpeene.

Ce syndicat comprend aussi la commune de Ghyvelde jusqu'au 31 décembre 2013, date de son intégration effective à la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Ce syndicat intercommunal prend la dénomination de « syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre » (SIECF).

**Article 2 :** le syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre constitue un syndicat intercommunal à vocations multiples à la carte, régi par l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales

**Article 3 :** Le siège du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre est fixé en l'hôtel de Ville d'Hazebrouck, (59190), place du Général de Gaulle.

**Article 4 :** Le syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre est créé pour une durée illimitée.

**Article 5 :** le syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre exerce pour le compte de ses communes membres les compétences suivantes, dont le détail est repris aux statuts :

- o compétence obligatoire : exercice de la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité
- a - passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution d'électricité (fourniture d'électricité et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie
- b - exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique prévu par les articles n° 16 de la loi du 15 juin 1906, 7 du décret du 17 octobre 1907 et l'article L2224.31 du Code Général des Collectivités Territoriales
- c - interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L2224.31 du Code Général des Collectivités Territoriales
- d - maîtrise d'ouvrage des travaux d'installation de production intégrées au réseau public de distribution d'électricité
- e - maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics d'électricité, dits travaux d'électrification qui englobent les travaux de premier établissement, d'extension et de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution, ce qui inclut les travaux d'enfouissement des réseaux électriques, que ce soit pour des motifs de sécurité ou esthétiques, ces derniers étant classés comme travaux de perfectionnement des ouvrages de distribution
- f - représentation des personnes morales (ancienne rédaction : collectivités) membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les celles-ci doivent être représentées ou consultées
- g - application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique
- h - le SIECF est propriétaire du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, notamment des ouvrages réalisés par les collectivités membres, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité

.../...

- o compétence optionnelle : exercice de la compétence optionnelle d'autorité relative à la distribution publique de gaz en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, sur demande des communes membres qui ont transféré au syndicat cette compétence à caractère optionnelle :
  - a - passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau), ou, le cas échéant, exploitation du service en régie
  - b - exercice du contrôle des distributions de gaz prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz
  - c - interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique de gaz
  - d - opérations de maîtrise de la demande de gaz
  - e - maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de gaz qui englobent les travaux de premier établissement, d'extension et de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution, ce qui inclut les travaux d'enfouissement des réseaux de gaz, que ce soit pour des motifs de sécurité ou esthétiques, ces derniers étant classés comme travaux de perfectionnement des ouvrages de distribution
  - f - représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées
  - g - le SIECF est propriétaire du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, notamment des ouvrages réalisés par les collectivités membres, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz
  - h - la compétence optionnelle ne pourra pas être reprise par une commune à compter de son transfert au SIECF
  
- o compétence optionnelle relative aux réseaux et services locaux de communications téléphoniques sur demande des communes membres qui ont transféré au syndicat cette compétence à caractère optionnelle :
  - a - établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3) et du 15) de l'article L32 du Codes Postes et Communications Electroniques
  - b - dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage
  - c - acquérir des droits d'usages à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques
  - d - acheter des infrastructures ou réseaux existants
  - e - mettre des infrastructures ou des réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux
  - f - fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals en cas d'insuffisance d'initiatives privées

.../...

o activités complémentaires aux compétences :

a - le syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect du code des marchés publics.

b - le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet

c - le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition de ses membres, sur leur demande, dans les conditions mentionnées notamment à l'article L2224-32 du code général des collectivités territoriales

**Article 4 :** Les statuts du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre sont et resteront annexés au présent arrêté.

**Article 5 :** les communes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté mettront à disposition du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre l'ensemble des biens, équipements et moyens nécessaires à l'exercice des compétences transférées au syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre.

**Article 6 :** conformément aux dispositions de l'article L5212-27 du code général des collectivités territoriales, le syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre est substitué de plein droit aux 2<sup>ème</sup> SER, 3<sup>ème</sup> SER, 4<sup>ème</sup> SER, SER « des communes de la région de Morbecque » et SER « du canton de Steenvoorde, de la commune de Caëstre et des communes de l'ex-syndicat de Méteren » dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

**Article 7 :** conformément aux dispositions de l'article L5212-27 du code général des collectivités territoriales, les contrats conclus par les 2<sup>ème</sup> SER, 3<sup>ème</sup> SER, 4<sup>ème</sup> SER, SER « des communes de la région de Morbecque » et SER « du canton de Steenvoorde, de la commune de Caëstre et des communes de l'ex-syndicat de Méteren » sont repris par le syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre dans les conditions antérieures jusqu'à leurs échéances. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. M. le président du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre est chargé d'informer les cocontractants de cette substitution.

**Article 8 :** l'ensemble des biens, actifs, passifs des 2<sup>ème</sup> SER, 3<sup>ème</sup> SER, 4<sup>ème</sup> SER, SER « des communes de la région de Morbecque » et SER « du canton de Steenvoorde, de la commune de Caëstre et des communes de l'ex-syndicat de Méteren », sont repris par le syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre.

**Article 9 :** les communes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont représentées au sein du comité du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre par deux délégués titulaires, élus par chaque conseil municipal. Chaque conseil municipal procédera également à l'élection de deux suppléants.

L'élection des délégués titulaires et suppléants se déroulera conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

.../...

Article 10 : Jusqu'à l'installation du nouveau comité du syndicat intercommunal d'énergies des communes de Flandre, les délégués actuels des 2ème SER, 3ème SER, 4ème SER, SER « des communes de la région de Morbecque » et SER « du canton de Steenvoorde, de la commune de Caëstre et des communes de l'ex-syndicat de Méteren » et syndicat intercommunal d'énergies des communes de Flandre conservent leur mandat.

Les comités syndicaux, composés des délégués en place au moment de la fusion, des 2ème SER, 3ème SER, 4ème SER, SER « des communes de la région de Morbecque » et SER « du canton de Steenvoorde, de la commune de Caëstre et des communes de l'ex-syndicat de Méteren » adopteront leurs comptes de gestion et leurs comptes administratifs 2012 au plus tard le 30 juin 2013. Ils conservent à cet effet leur personnalité juridique. Les résultats de clôture des comptes administratifs 2012 seront transférés au syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre.

Article 11 : le comité du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre procédera à l'élection de son bureau qui sera composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs membres, dont le nombre sera déterminé par le comité syndical. Le nombre de vice-président ne pourra pas excéder 20% de l'effectif, conformément aux dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée.

Article 12 : conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre pourra déléguer au bureau ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du code général des collectivités territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 13 : L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

.../...

Article 14 : Les dossiers et archives des 2ème SER, 3ème SER, 4ème SER, SER « des communes de la région de Morbecque » et SER « du canton de Steenvoorde, de la commune de Caëstre et des communes de l'ex-syndicat de Méteren » seront transférés au siège du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre pour y être conservés.

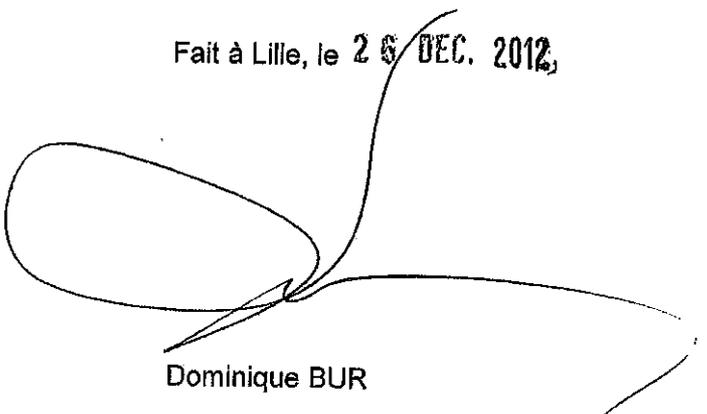
Article 15 : La fonction de comptable du nouveau syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre sera assurée par le receveur municipal d'Hazebrouck.

Article 16 : conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Dunkerque, les Présidents du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre (SIECF), du 2ème SER, du 3ème SER, du 4ème SER, du SER « de Morbecque », du SER « du canton de Steenvoorde, de la commune de Caëstre et des communes de l'ex-syndicat de Méteren » et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au président de la Chambre régionale des comptes du Nord Pas-de-Calais-Picardie
- au directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais

Fait à Lille, le 26 DEC. 2012,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Dominique BUR

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLES**

**« SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE  
DES COMMUNES DE FLANDRE »**

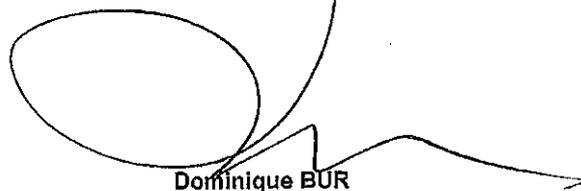
**ISSU DE LA FUSION**

**DU « SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRE », DU  
« 2EME SYNDICAT D'ELECTRIFICATION RURALE », DU « 3EME SYNDICAT  
D'ELECTRIFICATION RURALE », DU « 4EME SYNDICAT D'ELECTRIFICATION  
RURALE », DU « SYNDICAT D'ELECTRIFICATION RURALE DES COMMUNES DE LA  
REGION DE MORBECQUE », ET DU « SYNDICAT D'ELECTRIFICATION RURALE DU  
CANTON DE STEENVOORDE, DE LA COMMUNE DE CAESTRE, ET DES COMMUNES  
DE L'EX-SYNDICAT DE METEREN »**

**(Articles L. 5212-1 à L. 5212-34 du Code général des collectivités territoriales)**

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 26 DEC. 2012  
portant création du syndicat intercommunal  
d'énergie des communes de Flandre issu de la fusion**

**le préfet**

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a large loop and ending in a long horizontal stroke.

**Dominique BUR**

<b>PREAMBULE</b>
------------------

**1 -** Le syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre, créé par arrêté préfectoral du 24 juin 1966, est régi par les dispositions de l'article L5212-16 relative aux syndicats à la carte, les communes adhérant pour la compétence obligatoire relative à la distribution publique d'électricité, et pouvant adhérer pour la compétence optionnelle relative à la distribution publique de gaz.

Il comprend les communes de Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Biene, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Eblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Ghyvelde, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondèghem, Hondshoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Les Moères, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurllet, Noordpeene, Ochteezele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaère, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoède, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zégerscappel, Zermèzeele et Zuytpeene.

**2 -** Le 2<sup>ème</sup> syndicat d'électrification rurale, créé par arrêté préfectoral du 25 août 1928, a pour objet « l'électrification du territoire des communes adhérentes ».

Il est composé des communes suivantes :

Bollezeele, Brouckerque, Broxeele, Cappellebrouck, Holque, Lederzeele, Merckeghem, Millam, Nieurllet, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Volckerinckhove, et Wulverdinghe.

**3 -** Le 3<sup>ème</sup> syndicat d'électrification rurale, créé par arrêté préfectoral du 25 mai 1927, a pour objet « l'électrification du territoire des communes adhérentes ».

Il est composé des communes suivantes :

Bissezeele, Crochte, Drincham, Eringhem, Esquelbecq, Herzeele, Ledringhem, Looberghe, Pitgam, Steene, West-Cappel, Wylder et Zégerscappel.

**4 -** Le 4<sup>ème</sup> syndicat d'électrification rurale, créé par arrêté préfectoral du 10 juin 1925, a pour objet « l'électrification du territoire des communes adhérentes ».

Il est composé des communes suivantes :

Bambecque, Ghyvelde, Hondshoote, Hoymille, Killem, Les Moères, Oost-Cappel, Quaëdypre, Rexpoède, Uxem et Warhem.

**5 – Le syndicat d'électrification rurale des communes de la région de Morbecque, créé par arrêté préfectoral du 16 mars 1926, a pour objet « la construction et l'exploitation d'un service d'électrification ».**

**Il est composé des communes suivantes :**

**Blaringhem, Boëseghem, Ebblinghem, Hondeghem, Lynde, Morbecque, Renescure, Sercus, Staple, Steenbecque, Thiennes et Wallon-Cappel.**

**6 – Le syndicat d'électrification rurale du canton de Steenvoorde, de la commune de Caëstre et des communes de l'ex-syndicat de Méteren, créé par arrêté préfectoral du 2 juin 1922, a pour objet « la construction et l'exploitation d'un service d'électrification ».**

**Il est composé des communes suivantes :**

**Bailleul, Berthen, Boeschépe, Borre, Caëstre, Eecke, Flêtre, Godewaersvelde, Houtkerque, Le Doulieu, Merris, Oudezeele, Pradelles, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Strazeele, Terdeghem et Winnezeele.**

**7 - En application de l'article L. 5212-27 du Code général des Collectivités territoriales, créé par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, l'établissement public issu de la fusion du « syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre », du « 2<sup>ème</sup> syndicat d'électrification rurale », du « 3<sup>ème</sup> syndicat d'électrification rurale », du « 4<sup>ème</sup> syndicat d'électrification rurale », du « syndicat d'électrification rurale des communes de la région de Morbecque », et du « syndicat d'électrification rurale du canton de Steenvoorde, de la commune de Caëstre et des communes de l'ex-syndicat de Méteren », constitue de droit un syndicat de communes qui prend la dénomination de syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre (SIECF).**

## CHAPITRE I : OBJET ET PERIMETRE

### ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE

1.1 - L'établissement public issu de la fusion du « syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre », du « 2<sup>ème</sup> syndicat d'électrification rurale », du « 3<sup>ème</sup> syndicat d'électrification rurale », du « 4<sup>ème</sup> syndicat d'électrification rurale », du « syndicat d'électrification rurale des communes de la région de Morbecque » et du « syndicat d'électrification rurale du canton de Steenvoorde, de la commune de Caëstre et des communes de l'ex-syndicat de Méteren » constitue de droit un syndicat intercommunal à vocations multiples à la carte, régi par l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre » (SIECF).

1.2 - Ce syndicat est constitué sous le régime des syndicats de communes réglementé par la cinquième partie – livre 2 - titre I - chapitres I et II du Code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE - LISTE DES COMMUNES MEMBRES

Le syndicat intercommunal est composé des 96 communes suivantes :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebbinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Ghyvelde, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Hoymille, Killeem, La Gorgue, Lederzeele, Le Douliou, Ledringhem, Les Moères, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zégerscappel, Zermezeele et Zuytpeene.

### ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre est fixé en l'hôtel de Ville d'Hazebrouck, (59190), place du Général de Gaulle.

**ARTICLE 4 : DUREE**

Le syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5 : LISTE DES COMPETENCES TRANSFEREES**

- o 5 - 1 : compétences obligatoires : exercice de la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité :

a - passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution d'électricité (fourniture d'électricité et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie

b - exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique prévu par les articles n° 16 de la loi du 15 juin 1906, 7 du décret du 17 octobre 1907 et l'article L2224.31 du Code Général des Collectivités Territoriales

c - interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L2224.31 du Code Général des Collectivités Territoriales

d - maîtrise d'ouvrage des travaux d'installation de production intégrées au réseau public de distribution d'électricité

e - maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics d'électricité, dits travaux d'électrification qui englobent les travaux de premier établissement, d'extension et de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution, ce qui inclut les travaux d'enfouissement des réseaux électriques, que ce soit pour des motifs de sécurité ou esthétiques, ces derniers étant classés comme travaux de perfectionnement des ouvrages de distribution

f - représentation des personnes morales (ancienne rédaction : collectivités) membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les celles-ci doivent être représentées ou consultées

g - application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique

h - le SIECF est propriétaire du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, notamment des ouvrages réalisés par les collectivités membres, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité

- o 5 - 2 : compétence optionnelle : exercice de la compétence optionnelle d'autorité relative à la distribution publique de gaz :

en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, sur demande des communes membres qui ont transféré au syndicat cette compétence à caractère optionnelle :

a - passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau), ou, le cas échéant, exploitation du service en régie

b - exercice du contrôle des distributions de gaz prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz

c - interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique de gaz

d - opérations de maîtrise de la demande de gaz

e - maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de gaz qui englobent les travaux de premier établissement, d'extension et de renforcement

et de perfectionnement des ouvrages de distribution, ce qui inclut les travaux d'enfouissement des réseaux de gaz, que ce soit pour des motifs de sécurité ou esthétiques, ces derniers étant classés comme travaux de perfectionnement des ouvrages de distribution

f - représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées

g - le SIECF est propriétaire du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, notamment des ouvrages réalisés par les collectivités membres, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz

h - la compétence optionnelle ne pourra pas être reprise par une commune à compter de son transfert au SIECF

- o 5 - 3 : compétence optionnelle relative aux réseaux et services locaux de communications téléphoniques :

sur demande des communes membres qui ont transféré au syndicat cette compétence à caractère optionnelle :

a - établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3) et du 15) de l'article L32 du Codes Postes et Communications Electroniques

b - dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage

c - acquérir des droits d'usages à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques

d - acheter des infrastructures ou réseaux existants

e - mettre des infrastructures ou des réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux

f - fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals en cas d'insuffisance d'initiatives privées

- o 5 - 4 : activités complémentaires aux compétences :

a - le syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclu dans le respect du code des marchés publics.

b - le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet

c - le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition de ses membres, sur leur demande, dans les conditions mentionnées notamment à l'article L2224-32 du code général des collectivités territoriales

**ARTICLE 6 : SORT DES BIENS, DROIT ET OBLIGATIONS**

6.1 - L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés (« syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre », du « 2<sup>ème</sup> syndicat d'électrification rurale », du « 3<sup>ème</sup> syndicat d'électrification rurale », du « 4<sup>ème</sup> syndicat d'électrification rurale », du « syndicat d'électrification rurale des communes de la région de Morbecque » et du « syndicat d'électrification rurale du canton de Steenvoorde, de la commune de Caêstre et des communes de l'ex-syndicat de Méteren »), est transféré au syndicat issu de la fusion.

6.2 - Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

**ARTICLE 7 : SORT DES CONTRATS**

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

**ARTICLE 8 : SORT DU PERSONNEL**

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT****ARTICLE 9 : COMITE SYNDICAL**

**9.1** - Le syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de deux délégués titulaires par commune, élus par les conseils municipaux des communes membres.

Dans les mêmes conditions, chaque conseil municipal procédera à l'élection de deux suppléants, qui siégeront avec voix délibérative en cas d'absence des titulaires.

Le comité syndical est institué selon les règles générales fixées par les articles L. 5211-7 à L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

**9.2** - La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, elle sera représentée au sein de l'organe délibérant du syndicat par le maire et le premier adjoint.

**ARTICLE 10 : PRESIDENT- BUREAU SYNDICAL**

Le comité syndical nomme, parmi ses membres, un bureau avec à sa tête un président.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Les attributions du bureau et le rôle du Président sont celles prévues aux articles L. 5211-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT**

11.1 - L'administration du syndicat intercommunal se fait conformément aux dispositions fixées aux articles L. 5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

11.2 - Chaque commune membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La contribution des membres du syndicat sera fixée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité qualifiée, tenant compte de l'intérêt que présentera, pour chaque membre, l'opération portée par le syndicat. Cette contribution constitue une dépense obligatoire pendant la durée du syndicat.

<b>CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES</b>
--

**ARTICLE 12 : BUDGET DU SYNDICAT**

12.1 - Le budget du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

12.2 - Les recettes du budget du syndicat comprennent :

1° La contribution des communes associées fixée par délibération du conseil syndical ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts.

**CHAPITRE IV : MODIFICATION ET DISSOLUTION****ARTICLE 13 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT**

Des modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement peuvent être apportées dans les conditions définies aux articles L. 5212-27 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 14 : DISSOLUTION**

Le syndicat intercommunal peut être dissous dans les conditions définies aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du Code général des collectivités territoriales.

